

SOMMAIRE

Titre I	But – Composition	page 2
Titre II	Participation à la vie de l'Association	page 5
Titre III	L'Assemblée Générale Ordinaire	page 6
	L'Assemblée Générale Extraordinaire	page 6
Titre IV	Le Conseil d'Administration	page 8
Titre V	Les sections	page 11
Titre VI	Dotation et ressources annuelles	page 12
Titre VII	Modification des statuts et dissolution	page 13
Titre VIII	Surveillance et publicité	page 14

TITRE I

BUT - COMPOSITION

Article 1 :

L'Association dite « AMICALE LAÏQUE de la MADELEINE EVREUX » par abréviation ALM EVREUX, fondée en Mars 1959, est issue de la Société des Amis des Ecoles d'Evreux La Madeleine, créée en Mars 1898.

Elle a pour objet :

1 – de continuer l'œuvre d'éducation commencée à l'école et dans ce but, de rassembler toute personne, sans distinction d'ordre philosophique, politique, géographique ou confessionnel ;

2 – d'animer la vie locale de la ville d'EVREUX notamment du quartier de La Madeleine par l'organisation des compétitions sportives de tous niveaux et des manifestations liées aux jeux dits « d'esprit » ou d'activités de loisirs ;

3 –de transmettre à tous les adhérents des disciplines un enseignement de qualité afin qu'il évolue au meilleur niveau possible ;

4 – de collaborer avec toutes les personnes ou associations susceptibles de l'aider à la réalisation de ces missions.

5 - Les statuts de l'association garantissent :

a) la liberté de conscience ;

b) le respect du principe de non-discrimination ;

c) le fonctionnement démocratique ;

d) la transparence de son fonctionnement ;

e) l'égal accès de tous (pour les mineurs une autorisation parentale sera demandée) aux instances dirigeantes, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers.

L'ALM affirme son appartenance aux principes de laïcité et d'éducation populaire et s'affilie à la Ligue de l'Enseignement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé Direction des Sports 14, rue de Coudres à EVREUX.

La décision de son transfert pourra être prise par le Conseil d'Administration et devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2 :

L'ALM EVREUX se compose :

- 1 – des membres d'honneur dont la candidature a été retenue par le Conseil d'Administration.
- 2 – des membres désignés qui représentent les organismes institutionnels.

Pour ces 2 dernières catégories, ils peuvent être dispensés du droit d'adhésion.

3 – des membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation à minima égale à 10 fois le prix du montant de l'adhésion pour une saison ;

4 – des membres actifs qui participent à l'activité des sections.

Le droit d'adhésion est perçu par la première section d'accueil.

Article 3 :

1 – les membres actifs et les membres bienfaiteurs contribuent au fonctionnement de l'ALM par le paiement d'une adhésion dont le montant et modalités de versement sont fixés par le Conseil d'Administration ;

2 – Les Présidents de sections peuvent refuser ou annuler l'adhésion de membres aux motifs :

- a) Comportement et attitude inadaptés à la vie associative ;
- b) Volonté de nuire à l'organisation et à l'image de l'ALM ;
- c) Tout autre motif susceptible de contrarier le déroulement des activités de l'ALM.

Le Président qui aura estimé qu'une d'adhésion présente ces caractéristiques saisira le Conseil d'Administration afin d'entériner la décision. La conclusion du Conseil d'Administration est sans appel.

Article 4 :

La qualité de membre de l'ALM se perd :

- 1 – par la démission,
- 2 – La radiation. Elle peut être demandée au Conseil d'Administration après suspension prononcée par le Comité Directeur de la section pour non-paiement du droit d'adhésion ou pour tout motif grave.

Sont considérés comme motifs graves, toute action visant à diffamer l'ALM, ses représentants ou portant atteinte directement aux buts qu'elle poursuit.

Les parties concernées pourront être entendues par le Conseil d'Administration, dont la décision sera sans appel.

Article 5 :

Les moyens d'action de l'ALM sont :

- 1 – l'organisation de manifestations de toute nature respectant l'objet social de l'ALM avec les sections ou les membres ;
- 2 – la publication et la diffusion de documentations liées aux activités ;
- 3 – la tenue d'assemblées périodiques ;
- 4 – l'aide morale et matérielle à ses sections et membres ;
- 5 – la mise en place d'une structure administrative dont certains emplois d'encadrement peuvent être confiés à des fonctionnaires des collectivités territoriales en position de détachement ou mis à disposition.

Article 6 :

1 – L'ALM peut constituer des sections auxquelles elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions définies dans les articles 1 et 5.

Le nombre des sections n'est pas limité.

Toutefois, chaque création de nouvelle section est subordonnée à l'accord du Conseil d'Administration après présentation du dossier de candidature.

2 – Chaque adhérent peut s'inscrire à autant de sections qu'il le désire, sous réserve de régler à chacune le montant de la cotisation demandée.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

L'adhésion volontaire à l'ALM implique l'acceptation de l'objet social, des statuts et des règlements par le membre de l'Association.

L'adhésion d'un membre lui confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'ALM. Pour qu'une adhésion soit reconnue, la cotisation doit être réglée pour la période de référence (saison sportive).

Article 8 :

Le statut de membre de l'ALM peut être retirée après application de l'article 4.

Article 9 :

Des activités définies dans l'article 5 peuvent être ouvertes à des personnes non membre de l'ALM.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'ALM se compose de l'ensemble des membres de l'Association mais seuls les délégués désignés dans chaque section ont le droit de vote.

1 – Chaque section dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de membres ayant réglé son adhésion et sa cotisation.

2 – En raison de l'importance de l'ALM et de sa constitution en section, la représentation des sections est déterminée selon le barème dégressif ci-après :

♦ de	1	à	10	membres	1 mandat
♦ de	11	à	20	membres	2 mandats
♦ de	21	à	35	membres	3 mandats
♦ de	36	à	55	membres	4 mandats
♦ de	56	à	80	membres	5 mandats
♦ de	81	à	110	membres	6 mandats
♦ de	111	à	150	membres	7 mandats
♦ de	151	à	200	membres	8 mandats
♦ de	201	à	260	membres	9 mandats
♦ de	261	à	330	membres	10 mandats
♦ de	331	à	410	membres	11 mandats
♦ de	411 membres et au-delà				12 mandats

La section désigne ses délégués en fonction du nombre de mandats.

Exceptionnellement, un délégué peut disposer de deux mandats et ce, toutes sections confondues.

3 – Pour valider la tenue d'une Assemblée Générale, les délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent l'ensemble des sections composant l'Assemblée.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sous 15 jours pour traiter le même ordre du jour.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale est valide quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 11 :

1 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Président Général de l'ALM. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des délégués de l'Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'ALM.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'ALM, et rapport d'activité des sections.

Elle approuve et vote les comptes de l'exercice clos.

Après débat en Conseil d'Administration, le prix de l'adhésion est acté par l'Assemblée Générale

Il est procédé aux élections au Conseil d'Administration pour le remplacement du 1/3 sortant ainsi qu'au complément des postes vacants.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le règlement intérieur.

2 – L'Assemblée Générale est la seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque.

3 – Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

4 – Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux sections et partenaires institutionnels.

5 – L'Assemblée Générale est ouverte au public, dans le respect du bon déroulement de la réunion. Toutefois, les prises de paroles sont réservées aux seuls membres de l'association quel que soit leur titre

Article 12 :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée selon les dispositions des articles 10 et 11 des présents statuts. Elle est notamment compétente pour délibérer sur les points suivants :

1 – sur les modifications des statuts ;

2 – sur les demandes d'union ou de fusion des sections ;

3 – sur la dissolution, union voire fusion de l'ALM avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

TITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 :

1 – L'ALM est administrée par un Conseil d'Administration de 21 membres. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à une autre structure de l'ALM.

2 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre des objectifs définis à l'article 1.

3 – Il est notamment habilité à la création, à la fusion interne, mise sous tutelle ou à la dissolution des sections.

4 – Il peut autoriser tous actes et opérations nécessaires à son fonctionnement et en particulier les emprunts souscrits au nom de l'ALM, ainsi que toute acquisition, échange et aliénation d'immeuble nécessaire à l'accomplissement de ses buts et à la bonne gestion de ses intérêts.

5 – Il est seul autorisé à décider des dépenses d'investissement.

6 – Au besoin, il peut désigner en son sein un membre qui représentera l'ALM dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

7 – Il établit le Règlement Intérieur de l'ALM.

Article 14 :

1 – Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par les délégués des sections, lors de l'Assemblée Générale.

Ils sont élus pour 3 ans, le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont proposées par les sections. Les candidats doivent être choisis par les membres du Comité Directeur de la section parmi ses adhérents, être âgés d'au moins 18 ans et ayant adhéré au moins 1 an au sein de l'ALM.

2 – Ne peuvent être candidates au Conseil d'Administration :

a) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

b) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

c) Les personnes ayant une attitude allant à l'encontre des statuts et du règlement de l'Association ;

d) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire des fédérations de tutelle.

3 – Le Conseil d'Administration est élu au scrutin uninominal à la majorité relative.

Les candidats sont élus dans la limite des places disponibles et dans l'ordre décroissant du nombre des voix recueillies par chacun d'eux.

Les tiers sont définis en fonction du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

4 – Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration des mandats, pour quelle que cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de coopter des adhérents de l'ALM afin de compléter ses postes vacants ou pour assumer ses missions.

Article 15 :

1 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président Général ou à la demande de la moitié de ses membres.

2 – La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

3 – Le Président Général de l'ALM peut inviter au Conseil d'Administration, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux délibérations.

4 – Le Président d'une section qui n'a pas de représentant au Conseil d'Administration peut assister aux délibérations avec voix consultative.

Article 16 :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1 – l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers des délégués de l'Assemblée ;

2 – les deux tiers des délégués de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

3 – la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 :

1 – Le Conseil d'Administration élit le Président Général au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

2 – Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Exécutif dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

3 – Le Président ainsi que le Bureau Exécutif sont élus pour un an.

Article 18 :

1 – Le Président Général préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif.

2 – Le Président Général peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'ALM en justice ne peut être assurée, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 :

Sont incompatibles avec le mandat de Président Général, les fonctions d'élus rétribués des toutes les collectivités territoriales, chef d'entreprise dont l'activité principale consiste à la fourniture de prestations ou de services liés à l'objet social de l'ALM.

Article 20 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles les remboursements de frais de mission ou de représentation dûment justifiés.

TITRE V

LES SECTIONS

Article 21 :

Il est institué au sein de l'ALM des sections selon les objectifs et affinités de chacun de ses membres et conformément à l'article 6 des présents statuts :

1 – le nombre des sections n'est pas limité ;

2 – chaque section est administrée par un Comité Directeur comprenant à minima un président, un secrétaire et un trésorier. A charge à chaque section de compléter autant que de besoin en fonction de son activité.

Les membres sont élus à bulletin secret par les adhérents de la section lors de l'Assemblée Générale annuelle obligatoire.

3 – chaque section peut, après accord du Conseil d'Administration, adhérer à la fédération de tutelle de son choix ;

L'Association pratique en son sein des activités physiques et sportives pour personnes handicapés physiques, visuels ou auditifs ou tout autre type de handicap.

Les sections peuvent à ce titre choisir d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté ou à la Fédération Française de Handisport. Dans ce cadre, elles s'engagent à en respecter leurs statuts et ses règlements spécifiques.

Elle ne peut, sans accord préalable du Bureau Exécutif, participer à une manifestation hors du champ d'application de sa spécificité.

4 – le recrutement du personnel salarié au sein d'une section, ne peut se faire qu'après accord et la signature d'un contrat de travail par le Président Général ;

5 – Chaque section doit établir en fonction de son activité son règlement intérieur. Ce règlement vient en complément de celui de l'ALM. Il doit être approuvé par le Bureau Exécutif.

6 – les modalités de fonctionnement des sections sont définies dans le règlement intérieur de l'ALM.

TITRE VI

DOTATION et RESSOURCES ANNUELLES

Article 22 :

Les ressources annuelles de l'ALM comprennent :

- 1 – les cotisations et des droits d'adhésion de ses membres ;
- 2 – le produit des manifestations ;
- 3 – les subventions d'état, des collectivités territoriales et établissements publics ;
- 4 – les ressources créées à titre exceptionnel ;
- 5 – le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6 – les dons, mécénats et sponsoring générés dans le cadre de l'activité des sections.

Article 23 :

La comptabilité de l'ALM est tenue conformément aux règlements en vigueur.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 24 :

1 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou par le tiers des délégués de l'Assemblée Générale.

2 – Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux sections au moins 20 jours avant la date fixée de l'Assemblée.

3 – L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses délégués sont présents ou représentés (Quorum).

4 – Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.
L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

5 – Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en application des dispositions de l'article 2.

6 – Les modalités d'application des statuts sont fixées par le règlement intérieur.

Article 25 :

En cas de dissolution de l'ALM, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à la caisse des écoles de la ville d'EVREUX qui devra l'employer au profit des écoles publiques du quartier de la Madeleine.

Article 26 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'ALM, l'union ou la fusion, sont adressées sans délai à la Préfecture du département.

Elles prennent effet qu'après approbation du Préfet.

TITRE VIII

SURVEILLANCE et PUBLICITE

Article 27 :

Le Président Général de l'ALM ou son délégué fait connaître dans les meilleurs délais et dans un maximum de 3 mois à la Préfecture de l'Eure, tous les changements intervenus au sein de l'ALM.

Article 28 :

Les présents statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont diffusés aux organismes institutionnels.

Les statuts et Règlement Intérieur seront transmis aux sections.



Roland PERROUX
Président Général



Annick DELARUE
Secrétaire Général

